

# LAÏCITÉ, SÉCULARISATION ET MIGRATION EN EUROPE OCCIDENTALE

Por ARNAUD MARTIN\*

## TABLE DES MATIÈRES\*\*

1. LE MULTICONFESSIONNALISME PAR LA LAÏCITÉ ET LA SÉCULARISATION:  
A) Une Europe hésitant entre laïcité et sécularisation: a) *Une même volonté de garantir la liberté de conscience.* b) *Des résultats concrets très proches.* B) Une liberté religieuse qui n'exclut pas un traitement différencié des religions: a) *Une liberté de culte largement reconnue.* b) *Un traitement différencié des religions:* a') Un traitement inégal des religions. b') Un traitement égal des religions. c') Un égal respect des convictions religieuses.—2. LE MULTICONFESSIONNALISME CONTRE LA LAÏCITÉ ET LA SÉCULARISATION?: A) Les relations ambiguës entre islam et politique: a) *Une réelle capacité d'adaptation.* b) *Une possibilité d'évolution limitée.* B) L'adaptation de la laïcité à l'islam: a) *Une égalité de droit pouvant cacher une inégalité de fait.* b) *L'éventualité d'un traitement particulier pour l'islam.*

De tout temps, politique et religion ont entretenu des rapports passionnés faits d'incompréhensions mutuelles, de rivalités, voire de conflits ouverts<sup>1</sup>. Progressivement, pouvoir temporel et pouvoir spirituel sont parvenus à établir des relations pacifiées, chacun cantonnant son action dans son domaine naturel. En Europe occidentale, la laïcité<sup>2</sup> a progressivement

\* Maître de conférences de Droit public à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV. Secrétaire général du Centre d'Études et de Recherches sur l'Espagne et le Monde ibérique (Université Montesquieu).

\*\* Ce texte est une version complétée et mise à jour d'une communication présentée au VI<sup>e</sup> Congrès mondial de droit constitutionnel (Santiago du Chili, 12-16 janvier 2004).

<sup>1</sup> Voir notamment T. RAMBAUD, *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé*, Paris, LGDJ, 2004, p. 1 et s. et p. 29 et s.

<sup>2</sup> Pour une présentation théorique de la laïcité, voir L. TROTABAS, «La laïcité, son application dans le cadre de la communauté», in *La laïcité*, Paris, PUF, 1960, p. 1-18

gagné du terrain, sans pour autant parvenir à s'imposer totalement. Nombreux sont en effet les pays qui ont préféré la voie de la sécularisation, c'est-à-dire, non pas de la séparation pure et simple du politique et du religieux, mais de l'organisation de leurs rapports pour assurer leur indépendance mutuelle. Pour autant, les rapports entre politique et religions sont loin d'être définitivement normalisés, et l'évolution des phénomènes migratoires, combinée au développement du fondamentalisme musulman, suscite une crainte souvent irrationnelle dans la population européenne majoritairement chrétienne<sup>3</sup>.

En effet, depuis trois décennies, les pays d'Europe occidentale font face à une immigration relativement importante. Certes, le phénomène n'est pas totalement nouveau. L'Europe a connu, dans son histoire, des vagues successives de migrations. Mais, jusqu'à une période récente, il s'agissait essentiellement de mouvements de populations intra-européens. Les immigrants partageaient généralement avec les populations d'accueil la culture, le mode de vie, et surtout la religion. Des tensions naissaient inévitablement, notamment en période de crise économique, mais elles débouchaient rarement sur des problèmes sérieux. Au contraire, depuis les années soixante et la fin de la décolonisation, les nouveaux immigrants sont majoritairement originaires du tiers-monde, très souvent d'anciennes colonies, suscitant la méfiance, voire l'hostilité des populations européennes déjà en perte de repères dans un monde en rapide mutation, notamment sur le plan moral, culturel, technologique et économique. Musulmans dans leur très grande majorité, les immigrants éprouvent eux aussi des difficultés, ne parvenant pas toujours à s'intégrer dans une société qui leur est étrangère. L'incompréhension pousse les uns à adopter un comportement de rejet systématique de l'immigrant accusé de tous les maux, les autres à préférer le repli identitaire à une tentative d'intégration qui risquerait de prendre finalement la forme d'une assimilation pure et simple, c'est-à-dire d'une perte de leur identité. Une telle incompréhension mutuelle ne fait alors que renforcer l'audience et les rangs des partis populistes et des mouvements religieux fondamentalistes.

Au-delà de simples différences de cultures, de modes de vie, de coutumes, *etc.*, la religion constitue une source importante d'incompréhension, et la religion dominante chez les nouveaux migrants inspire très souvent la méfiance, voire la crainte. Ce constat est inquiétant: la tolérance religieuse est un facteur essentiel de réussite d'une intégration de ces populations qui

<sup>3</sup> Le débat actuel en France sur le port du voile islamique dans les établissements d'enseignement secondaire, auquel n'a pu mettre un terme le vote de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (*Journal officiel* n° 65 du 17 mars 2004, p. 5190), est l'une des expressions les plus révélatrices d'un véritable malaise dans la société française.

ont très souvent vocation à demeurer sur le sol européen, et la présence durable en Europe d'une minorité musulmane est désormais un fait incontestable. La laïcité et la sécularisation, qui garantissent la liberté religieuse dans une société désormais multiconfessionnelle, n'en revêtent que plus d'importance.

En tant que processus d'émancipation du droit et du politique par rapport au fait religieux, la laïcité et la sécularisation, loin d'imposer un renoncement aux identités religieuses, invitent à les réinscrire dans un cadre permettant leur coexistence ainsi qu'une pleine et entière expression et protection de la liberté de conscience et de religion, droit fondamental reconnu notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789<sup>4</sup> et par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>. Communautarisme, intolérance, imbrication des sphères politiques et religieuses, privilèges et discriminations, sont alors bannis. En refusant toute confusion entre politique et religieux, la laïcité et la sécularisation permettent la coexistence des confessions religieuses et l'adhésion des individus à un droit dans lequel tous peuvent se reconnaître, quelle que soit leur religion. Le droit à la différence religieuse est ainsi assuré par le *principe d'indifférence*<sup>6</sup> de l'État aux croyances individuelles et aux institutions confessionnelles, tandis que les risques d'«*apartheid juridique*»<sup>7</sup> sont écartés.

Pourtant, alors même qu'elles constituent la meilleure garantie d'une coexistence pacifique des diverses religions, la laïcité et la sécularisation sont souvent présentées comme incompatibles avec l'islam. Il s'agit là manifestement d'une position qui s'explique à la fois par une connaissance imprécise de la religion musulmane et par une crainte légitime face à la montée de la menace islamiste. Pourtant, la laïcité et la sécularisation favorisent un multiconfessionnalisme qui ne les remet aucunement en cause.

## 1. LE MULTICONFESSONNALISME PAR LA LAÏCITÉ ET LA SÉCULARISATION

L'histoire de l'Europe occidentale a longtemps été marquée par des rapports souvent conflictuels entre le pouvoir et les religions. Aujourd'hui

<sup>4</sup> Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public».

<sup>5</sup> Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites».

<sup>6</sup> D. LOCHAK, in M. D. CHARLIER-DAGRAS, *La laïcité française à l'épreuve de l'intégration européenne*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 7.

<sup>7</sup> H. PENA-RUIZ, *Dieu et Marianne*, Paris, PUF, 1999, p. 212.

encore, certains comportements religieux sont l'objet de réprobations, voire de condamnations de la part des gouvernants ou de certains partis politiques, et les législations, en suivant l'évolution des mœurs, heurtent parfois certaines convictions religieuses. Le lien existant entre droit et morale fait que politique et religions entretiennent inévitablement des rapports souvent ambigus, et les mouvements migratoires que connaît l'Europe depuis les années soixante donnent à cette question une dimension nouvelle, les migrants étant majoritairement de confession musulmane et ne se reconnaissant pas toujours dans les valeurs d'inspiration chrétienne véhiculées par les normes juridiques et les principes politiques des pays européens. La laïcité et la sécularisation présentent ainsi une importance toute particulière, et la liberté religieuse, très souvent reconnue et garantie par les textes constitutionnels, devient un préalable nécessaire à l'intégration des migrants, ce qui toutefois n'exclut pas un éventuel traitement différencié des religions.

#### A) Une Europe hésitant entre laïcité et sécularisation

Si l'on retient le critère d'une stricte séparation de toute Église et de l'État, la France peut être considérée comme le seul État laïque d'Europe, et sa spécificité la conduit à être considérée, par les uns comme une solution manquant de pertinence, par les autres comme un exemple à suivre. Dans des pays comme l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne ou encore l'Espagne, la France est parfois présentée comme un modèle, notamment du fait de la constitutionnalisation du principe de laïcité, et une laïcisation «à la française» est souvent réclamée, alors qu'en France certains font référence au statut de droit public des religions dans certains pays européens pour réclamer l'instauration d'un concordat. Ce croisement d'aspirations contradictoires montre à quel point la référence européenne peut être incertaine en la matière. On peut néanmoins noter deux tendances en Europe: les pays de tradition catholique se sont orientés vers la laïcisation, et les pays de tradition protestante vers la sécularisation<sup>8</sup>. Il s'agit là de deux modèles qui s'opposent moins qu'il y paraît, puisque le but visé est toujours de garantir la liberté de conscience en conciliant liberté d'expression et respect des convictions religieuses.

##### a) *Une même volonté de garantir la liberté de conscience*

Les pays de tradition catholique ont engagé un processus de laïcisation qui présente des différences non négligeables de degrés et de modalités de désimplication de l'Église de l'État.

<sup>8</sup> Sur le rapport entre protestantisme et laïcité, voir, E. G. LÉONARD, «Le protestantisme, religion laïque», in *La laïcité, op. cit.*, p. 99-114.

La France constitue l'exemple le plus abouti de séparation du politique et du religieux. Plusieurs textes à valeur constitutionnelle en affirment le principe. Il s'agit bien entendu en premier lieu de la loi du 9 décembre 1905<sup>9</sup> dite «de séparation de l'Église et de l'État», dont l'article 1<sup>er</sup> déclare : «La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public». Ce texte ne fait que reprendre le principe déjà établi par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public». Enfin, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 déclare : «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle doit respecter toutes les croyances. Son organisation est décentralisée». Cet article reconnaît au principe de laïcité une importance toute particulière, puisque celui-ci est évoqué avant le caractère démocratique de la République.

D'autres pays européens ont également choisi la voie de la laïcité, sans toutefois pousser la logique aussi loin. Il s'agit notamment de la Belgique, de l'Espagne et de l'Italie.

En Belgique, la situation oscille entre une laïcité revendiquée pour les institutions publiques communes et une laïcité représentant une mouvance forte au sein de la société civile, mais traitée selon le même régime que les confessions religieuses. La laïcité n'est, en effet, solidaire d'aucune position idéologique ou confessionnelle, et peut coexister en chaque citoyen avec une préférence religieuse ou philosophique. Cette différence de plan de la laïcité et des engagements confessionnels est essentielle. Elle se heurte à une conception cléricale de l'espace public. Les laïcs belges ne veulent pas apparaître comme une sorte de composante idéologique parmi d'autres, mais le rapport de force incertain avec un catholicisme largement sécularisé et encore très puissant en Flandre les contraint à accepter la position ambiguë de «pilier» de la société, à défaut de pouvoir obtenir que l'État se définisse lui-même comme un État laïque.

En Espagne, la transition démocratique et la Constitution de 1978 ont permis une véritable séparation de l'Église et de l'État, et une loi organique de 1980 a établi la liberté de conscience tandis que le blasphème cessait d'être un délit, mais l'Église a conservé certains avantages liés à la reconnaissance d'un «statut spécial».

Quant à l'Italie, elle a connu une évolution similaire, même si le principe de la séparation de l'Église et de l'État, posé par la Constitution de 1948, s'est trouvé limité dans son application par certaines dispositions

<sup>9</sup> *Journal officiel*, 11 décembre 1905.

héritées des accords de Latran de 1929 dans lesquels Mussolini avait érigé le catholicisme en religion d'État; cette ambiguïté a persisté jusqu'au Concordat de 1984.

Au contraire, les pays de tradition protestante ont connu, non pas une laïcisation, mais une sécularisation de la référence religieuse dans l'État et dans la société civile. La religion progressivement sécularisée a marqué la vie sociale et politique de ses repères tout en étant influencée par elle. À l'origine réprimée par l'Église catholique, la religion réformée s'est solidarisée de la lutte pour la liberté de conscience, ce qui d'ailleurs était conforme à la théorie du sacerdoce universel qui fait de chaque fidèle le dépositaire d'une relation personnelle avec le Dieu auquel il croit et le libre exégète des textes sacrés. Ce libéralisme s'est progressivement réduit dès que les protestants ont pu obtenir, en échange d'un conformisme politique, des positions de pouvoir dans la société, relativisant l'exercice de la liberté de conscience : le blasphème qui est devenu un délit, le darwinisme qui a été interdit d'enseignement dans certaines universités américaines, la substitution au clerc extérieur des catholiques du clerc intérieur qui canalise le comportement selon une conjugaison de moralisme et de conformisme social, en sont autant de manifestations.

Ainsi, la laïcisation a prévalu dans les pays à dominante catholique, au prix d'affrontements directs entre l'autorité religieuse et le pouvoir politique, tandis que la sécularisation religieuse a impliqué les Églises réformées dans l'organisation de la vie sociale et l'institutionnalisation politique, entravant une séparation de l'Église et de l'État. Mais la distinction entre laïcisation et sécularisation doit être relativisée au regard, tant du respect des libertés, que de l'attitude de la puissance publique à l'égard des différentes confessions.

#### b) *Des résultats concrets très proches*

Les libertés sont globalement bien respectées dans les pays protestants qui, d'ailleurs, les ont reconnues plus précocement que les pays catholiques<sup>10</sup>. La situation n'y diffère de celle en vigueur dans les pays laïques que sur certains points, pour certaines pratiques qui peuvent légitimement heurter la conscience des chrétiens, qu'ils soient catholiques, protestants ou orthodoxes, comme le blasphème qui est un délit en Angleterre et aux Pays-Bas, le «dénigrement de préceptes religieux» qui est sanctionné par le Code pénal autrichien, ou l'interruption volontaire de grossesse qui est illégale —mais tolérée— dans la partie ouest de l'Allemagne.

<sup>10</sup> Ils ont été notamment les premiers à reconnaître l'*Habeas Corpus* et la liberté de conscience.

Par ailleurs, l'avènement de la laïcité correspond à une mutation radicale du statut des libertés: celles-ci ne sont plus accordées par une puissance qui pourrait être susceptible de les refuser, mais acquièrent un caractère originaire qu'il s'agit simplement d'énoncer. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme tend à satisfaire les revendications de groupes de pression religieux, et à revenir sur ce caractère originaire, puisqu'elle se place à nouveau en position d'accorder ou de refuser. Ainsi peut-on citer l'arrêt *Handyside contre Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 dans lequel elle affirma que la liberté d'expression valait également pour les idées qui heurtent; en sens inverse, dans son arrêt *Otto Preminger Institut c/ Autriche* du 20 septembre 1994, la Cour a assimilé des attaques contre une croyance religieuse à une mise en cause des droits d'autrui.

Il apparaît ainsi qu'une reconnaissance de libertés qui dépend de la libéralisation interne des églises sécularisées est nécessairement limitée: cette sécularisation doit épouser les aspirations humaines à la liberté, mais elle induit une réappropriation des libertés dans un cadre religieux qui les canalise et en suscite parfois une interprétation restrictive. C'est pourquoi l'argument selon lequel la laïcité n'est pas requise pour que les libertés soient respectées n'est pas complètement juste. Ainsi, si par exemple les *Versets Sataniques* de Salman Rushdie n'ont pas été inquiétés en Angleterre, c'est probablement parce qu'ils concernaient une religion non sécularisée, et il est probable qu'un ouvrage du même type concernant une confession sécularisée aurait subi un autre sort.

En ce qui concerne l'attitude de la puissance publique à l'égard des différentes confessions, il faut noter que, dans les pays protestants, la persistance du marquage confessionnel des institutions politiques communes a induit une discrimination psychologique et morale implicite, puisque les citoyens qui ne partagent pas la confession de référence ou qui n'ont aucune confession subissent d'une certaine manière une violence. Ils ne peuvent se reconnaître dans des symboles et des pratiques qui n'ont aucune signification pour eux, et les catholiques ont dû parfois réclamer une séparation de l'État et de la religion<sup>11</sup>. On peut donc estimer que la laïcisation semble pouvoir mieux réunir les suffrages de toutes les confessions que la seule sécularisation, dès lors que leurs fidèles prennent conscience des inconvénients d'une collusion théologico-politique dont ils ne sont pas bénéficiaires.

Pourtant, on peut douter que la laïcité prenne progressivement le pas sur la sécularisation: si les partisans de la laïcité sont de plus en plus nombreux dans les pays sécularisés —alors que, dans le même temps, en France, ceux qui parlent de supprimer « l'exception française » invoquent un modèle européen—, et si la justesse du principe de laïcité semble de

<sup>11</sup> Dans le même sens, les protestants français accueillirent favorablement la Loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905.

mieux en mieux reconnue, il est peu probable que les instances religieuses qui bénéficient encore un peu partout en Europe d'emprises importantes sur la sphère publique acceptent de s'en dessaisir. Ceci est regrettable. Certes, la laïcité et la sécularisation ont permis une large reconnaissance de la liberté religieuse, mais, en étant mieux à même d'accorder un égal traitement à toutes les religions, la laïcité facilite l'intégration en Europe des musulmans issus de l'immigration en évitant les replis identitaires, ce que ne semble pas garantir totalement la sécularisation qui conduit à un traitement différencié des religions.

## B) Une liberté religieuse qui n'exclut pas un traitement différencié des religions

Les pays européens assortissent souvent la reconnaissance de la liberté de culte d'un traitement différencié des religions dont on ne peut exclure qu'il encourage des replis identitaires parmi les populations issues de l'immigration.

### a) *Une liberté de culte largement reconnue*

La reconnaissance d'une liberté de culte ne signifie pas que les pratiques religieuses soient affranchies de toute règle.

La reconnaissance de la liberté de culte est parfois assortie de l'obligation de respecter les bonnes mœurs. C'est notamment le cas en Autriche<sup>12</sup>, au Danemark<sup>13</sup>, en Grèce<sup>14</sup>, en Italie<sup>15</sup>, ou encore en Espagne<sup>16</sup>. En soi, il

<sup>12</sup> Article 63 du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919: «Tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs». Il est à noter que le traité de Saint-Germain a valeur constitutionnelle.

<sup>13</sup> Article 67 de la Loi constitutionnelle danoise du 5 juin 1953: «Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu de la manière qui répond à leurs convictions, pourvu que rien ne soit enseigné ou pratique qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public».

<sup>14</sup> Article 5 alinéa 2 de la Constitution grecque du 11 juin 1975: «tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction (...) de convictions religieuses».

Article 13 § 2: «Toute religion connue est libre, et les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection des lois. Il n'est pas permis que l'exercice du culte porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit».

<sup>15</sup> Article 19 de la Constitution italienne du 22 décembre 1947: «Chacun a le droit de faire librement profession de sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuellement ou collectivement, de la propager et de la pratiquer, soit en public, soit en privé, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs».

<sup>16</sup> Article 16 § 1 de la Constitution espagnole du 29 décembre 1978: «La liberté idéologi-

semble logique de soumettre les religions au respect des bonnes mœurs. Cela pose néanmoins un problème à la fois philosophique, moral et religieux: la notion de bonnes mœurs fait référence à un ensemble de valeurs issues directement de la religion dominante, et la définition qu'en donne le christianisme peut différer de celle donnée par d'autres religions. Ainsi, la polygamie est interdite par le christianisme, alors que l'islam l'autorise. Il en va de même pour la pudeur dont la définition varie, non seulement selon les époques et les cultures, mais aussi selon les religions; ainsi, le port du voile, qui fait régulièrement l'objet en France d'un débat passionné depuis le début des années quatre-vingt-dix, est souvent présenté comme une obligation imposée par le Coran, alors que ce dernier ne fait qu'imposer à la femme une tenue décente, et que le port du voile était déjà imposé dans certaines régions du moyen orient près de mille ans avant Jésus-Christ, ainsi que par les premiers chrétiens: une pratique vestimentaire est ainsi devenue une règle religieuse à la suite d'une interprétation pour le moins douteuse du Coran.

Dans d'autres pays, aucune référence n'est faite aux bonnes mœurs, et seul est imposé un respect de la légalité. C'est notamment le cas au Luxembourg<sup>17</sup> et aux Pays-Bas<sup>18</sup>. La France soumet la liberté religieuse à la seule limite de la protection de l'ordre public<sup>19</sup>. Quant à la Grande-Bretagne, elle ne reconnaît pas explicitement la liberté religieuse: les droits existent d'eux-mêmes, et le rôle du Parlement n'est pas de les conférer, mais plutôt de déterminer s'il convient ou non de les restreindre. Or, la loi n'apporte pas de restriction à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ni à la liberté de changer de religion ou de conviction. La liberté de culte est toutefois consacrée par des textes qui autorisent les réunions religieuses<sup>20</sup>, la célébration des services religieux pour les mariages, les enterrements et l'enregistrement des lieux de culte<sup>21</sup>. Une telle obligation de respecter la légalité semble *a priori* poser moins de problèmes que le respect des bonnes mœurs, mais il ne faut pas exclure des incompatibilités

---

que, religieuse et des cultes des individus et des communautés est garantie; elle n'a pour seule limitation, dans ses manifestations, que celle qui est nécessaire au maintien de l'ordre public protégé par la loi».

<sup>17</sup> Article 19 de la Constitution du Luxembourg du 17 octobre 1868: «La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés».

<sup>18</sup> Article 6 § 1 de la Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983: «Chacun a le droit de manifester librement sa religion, ou sa conviction, individuellement ou en communauté avec autrui sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi».

<sup>19</sup> Article 1er, alinéa 1, de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État: «La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public».

<sup>20</sup> Loi de 1855, *Liberty of Religions Workshop entravée*.

<sup>21</sup> Loi de 1855, *Places of Religions Workshop Registration entravée*.

entre les valeurs véhiculées par une religion et celles motivant le législateur. Cela est vrai pour le christianisme, dont les valeurs ne sont pas toujours compatibles avec l'évolution des mœurs que reflète le droit, et une opposition plus radicale pourrait voir le jour du côté des musulmans issus de l'immigration, peu enclins à accepter certaines pratiques ou certains comportements.

b) *Un traitement différencié des religions*

La reconnaissance de la liberté de culte n'exclut pas un possible traitement inégal des confessions. Les États accordent parfois à certaines d'entre elles un statut spécial en les faisant bénéficier d'une reconnaissance officielle qui est souvent symbolique mais qui a parfois des effets pratiques.

a') *Un traitement inégal des religions*

Certaines constitutions envisagent un traitement inégal des cultes. Elles peuvent le faire en établissant des relations privilégiées entre les États et les Églises nationales. C'est le cas au Danemark, en Grande-Bretagne, ou encore en Grèce.

Au Danemark, l'article 6 de la Constitution du 5 juin 1953 prévoit que le roi est membre de l'Église évangélique luthérienne. De même, dans l'enseignement primaire, l'instruction religieuse porte essentiellement sur le christianisme évangélique luthérien de l'Église nationale danoise<sup>22</sup>. Les autres confessions bénéficient des libertés d'expression, d'association, de réunion, sans discrimination, mais elles ne sont pas sur un pied d'égalité avec l'Église nationale. Elles sont qualifiées de «dissidentes<sup>23</sup>», sont organisées en associations, et ne peuvent célébrer de mariages que si elles font préalablement l'objet d'une «reconnaissance» par les pouvoirs publics.

En Grande-Bretagne, les Églises établies d'Angleterre et d'Écosse sont des Églises nationales: l'Acte d'établissement de 1700 et l'Acte d'Union avec l'Écosse de 1706 prévoient que le souverain doit au cours de la cérémonie anglicane du couronnement faire le serment de maintenir «la religion protestante réformée établie par la Loi»; les règles concernant l'Église d'Angleterre, notamment le droit ecclésiastique et le droit canon, sont adoptées par Synode général, mais doivent être approuvées par le

<sup>22</sup> *Annuaire du Comité des Droits de l'Homme*, 1977-1978, vol. II, p. 80.

<sup>23</sup> Article 69 de la Constitution du Danemark.

Parlement; les nominations des évêques associent le Premier ministre et le roi, et certains évêques siègent comme lords spirituels à la Chambre des lords où ils exercent une réelle influence. Quant aux cultes non anglicans, ils sont organisés en associations, leurs biens sont gérés par le droit commun, et ils ne jouissent d'aucun statut particulier constitutionnel ou légal.

Mais c'est probablement la Grèce qui fournit l'exemple le plus parlant d'un traitement inégal des religions. La Constitution de 1975 désigne l'Église orthodoxe orientale du Christ comme la «religion dominante<sup>24</sup>». Le texte constitutionnel pose également des règles relatives à la doctrine et à l'organisation de l'Église<sup>25</sup> ainsi qu'au texte des saintes Écritures<sup>26</sup>. Pourtant, les différentes religions sont soumises au même régime constitutionnel et bénéficient des mêmes droits (dispense de service militaire pour les ministres du Culte, protection contre les offenses, immunités fiscales). De même, le président de la République doit appartenir à une religion qui adhère au dogme de la «Trinité Sainte Consubstantielle et Indivisible», formule surtout usitée dans l'Église orthodoxe; seule la religion chrétienne orthodoxe fait l'objet d'un enseignement dans les écoles; une interprétation extensive de la notion de prosélytisme permet de protéger la suprématie de l'Église orthodoxe, y compris contre les autres Églises chrétiennes, notamment en entravant l'ouverture de nouveaux lieux de culte; enfin, le Mont Athos est protégé par un régime constitutionnel, l'article 105 de la Constitution déclarant : «L'installation au Mont Athos d'hétérodoxes ou de schismatiques est interdite».

La primauté peut être accordée à certains cultes par leur reconnaissance par l'État. Celle-ci est moindre que dans le cas des Églises nationales, puisque les cultes reconnus ne constituent pas un rouage des pouvoirs publics, qu'ils ne sont pas seuls à profiter de soutiens financiers publics, et surtout qu'ils ne bénéficient pas de privilèges exorbitants, encore moins d'une situation de monopole.

Ainsi, en Belgique, les traitements des ministres du Culte sont pris en charge par l'État<sup>27</sup>. En réalité, seuls les cultes ayant obtenu une reconnais-

<sup>24</sup> Article 3 de la Constitution grecque de 1975.

<sup>25</sup> Article 3 alinéa 1er de la Constitution grecque: «L'Église orthodoxe de Grèce reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement unie, quant au dogme, à la Grande Église de Constantinople et à toute autre église chrétienne du même dogme, observant immuablement, comme celles-ci, les saints canons apostoliques et synodiques ainsi que les saintes traditions. Elle est autocéphale et administrée par le Saint Synode, qui est composé des évêques en fonction, et par le Saint Synode permanent qui, émanant de celui-ci, est constitué comme il est prescrit par la charte statutaire de l'Église, les dispositions du Tome patriarcal du 29 juin 1850 et de l'Acte synodique du 4 septembre 1928 étant observées (...)».

<sup>26</sup> Article 3 alinéa 3 de la Constitution grecque: «Sa traduction officielle en une autre forme de langage sans l'approbation de l'Église autocéphale de Grèce et de la Grande Église du Christ à Constantinople est interdite».

<sup>27</sup> Article 181 alinéa 2 de la Constitution belge de 1970: «Les traitements et pensions des

sance légale bénéficient de cette disposition constitutionnelle, les critères d'octroi de ce statut étant la fonction sociale du culte à l'égard de la population et l'intérêt national<sup>28</sup>.

L'Autriche distingue les Églises et les communautés religieuses. Les Églises correspondent à la structure organisée des confessions chrétiennes, tandis que les communautés religieuses correspondent à celle des confessions non chrétiennes. Dans chaque catégorie, la Constitution fait une différence entre les Églises et les communautés religieuses qui sont reconnues, c'est-à-dire légalement enregistrées, et les autres. La reconnaissance entraîne des conséquences avantageuses pour les cultes qui en bénéficient: elles ont la personnalité, non seulement de droit privé, mais aussi de droit public; elles peuvent poursuivre devant les tribunaux laïques les membres qui n'acquittent pas l'impôt ecclésial; l'enfant qui fréquente une Église ou une communauté reconnue devra suivre les cours d'instruction religieuse dispensés à l'école par le ministre du Culte correspondant; enfin, la reconnaissance confère le droit d'usage exclusif au nom de sa confession.

D'autres pays, comme l'Espagne et le Luxembourg, n'ont pas de religion d'État, mais cela ne signifie pas qu'aucune religion ne bénéficie d'un statut privilégié. Ainsi, l'article 16 de la Constitution espagnole affirme que les pouvoirs publics maintiendront des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions, ces dernières n'étant pas identifiées. Il faut en fait se référer à la loi organique 7/1980 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse qui établit que les Églises, les confessions et les communautés religieuses et leurs fédérations jouiront de la personnalité juridique une fois qu'elles auront été inscrites dans le registre public tenu par le ministère de la Justice; cette inscription permet aux Églises, confessions et communautés religieuses, de bénéficier d'un droit à l'autonomie et à l'auto-organisation ainsi que du droit de conclure avec l'État des accords ou des conventions de coopération approuvés par les *Cortes Generales*. Au Luxembourg, même s'il n'existe aucune religion d'État, certains cultes font l'objet d'une reconnaissance, avec une prévalence pour l'Église catholique. Ainsi, l'article 22 de la Constitution dispose: «L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres du Culte, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes ainsi que les rapports de l'Église avec l'État font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention». Bien entendu, l'Église évoquée par ce texte est l'Église catholique, même si cela n'est pas dit expressément.

ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget».

<sup>28</sup> Actuellement, le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, l'anglicanisme, l'islam, et les cultes orthodoxes russe et grec bénéficient de ce statut.

Outre le culte catholique, sont reconnus les cultes qui existaient au moment de la rédaction de la Constitution de 1868: le culte israélite et le culte protestant. En outre, une loi du 23 novembre 1982 a porté approbation de la Convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg.

b') Un traitement égal des religions

D'autres pays accordent aux différents cultes un traitement égal, ce qui témoigne d'une neutralité de l'État, soit par une abstention à l'égard de tous les cultes, soit par une attitude positive à leur égard.

La France est l'exemple par excellence d'une impartialité de l'État à l'égard de toutes les religions. La liberté de culte, qui découle de la liberté de conscience garantie par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958, est clairement affirmée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État, puisque la République «garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt général». L'article 2 affirme l'égalité juridique des cultes: «La République ne reconnaît, ni ne salarie, ni ne subventionne aucun culte». Ainsi, toute religion bénéficie de la liberté de culte<sup>29</sup>.

L'exemple allemand est plus ambigu. D'une part, la neutralité de l'État n'exclut pas l'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques, la référence à Dieu dans certains serments, et la présence de crucifix dans certains lieux publics. D'autre part, le principe n'est pas établi par la Loi fondamentale de Bonn, mais elle découle d'une combinaison des articles 4 et 140 de la Constitution et de l'article 137 de la Constitution de Weimar.

Un troisième modèle est fourni par l'Irlande. L'article 44 de la Constitution dispose: «L'État reconnaît que l'hommage de l'adoration publique est dû à Dieu Tout-Puissant. Il révèrera Son Nom et respectera et honorera la religion». Néanmoins, aucune disposition juridique n'établit une inégalité entre les cultes. Depuis l'entrée en vigueur en 1870 de l'*Irish Church Act* de 1869, tous les cultes ont le même statut légal d'associations volontaires fondées sur une base contractuelle.

Enfin, le Portugal reconnaît à la fois un statut spécial de l'Église catholique et l'égalité des cultes. L'article 13 § 2 de la Constitution du 25 avril 1986 déclare que «nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son lieu d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale», tandis que l'article 2 § 2

<sup>29</sup> Sur cette question, voir S. PERRE-CAP, «Les nouveaux cultes et le droit public», *RDP*, 1990, p. 1073.

de la loi 4/71 précise que les confessions religieuses ont droit à un traitement égal. Néanmoins, un accord conclu entre le Portugal et le Saint-Siège en 1940 restitua la personnalité juridique et l'autonomie à l'Église catholique, alors que la loi de séparation de 1911 avait entraîné l'interdiction des associations, des ordres religieux et de l'enseignement religieux dans les écoles privées. De cet accord découle le statut spécial accordé à l'Église catholique.

c') Un égal respect des convictions religieuses

Quel que soit le niveau d'égalité reconnu par les États aux cultes, une égale dignité doit être reconnue aux convictions religieuses individuelles. Aucune contrainte en matière de culte, ni aucune discrimination fondée sur des motifs religieux, ne sont tolérables. Ce principe est essentiel à double titre : non seulement il donne un caractère effectif à la liberté de conscience, mais il permet également d'éviter que certaines populations se sentent exclues de la société dans laquelle elles vivent. En ce sens, l'interdiction des discriminations fondées sur des motifs religieux constitue une condition essentielle à l'intégration des populations issues de l'immigration, très majoritairement musulmanes.

En matière de culte, l'interdiction de toute contrainte est généralement déduite des dispositions juridiques proclamant la liberté de conscience et de culte. Parfois, elle est explicitement affirmée par le texte constitutionnel; c'est notamment le cas en Autriche<sup>30</sup> ou au Luxembourg<sup>31</sup> où nul ne peut être contraint de pratiquer une religion. La solution retenue en Espagne diffère un peu, puisqu'elle repose sur un droit au secret de ses convictions<sup>32</sup>. Le Portugal a adopté la même position, puisque depuis la révision constitutionnelle du 30 septembre 1982, nul ne peut être interrogé par aucune autorité au sujet de ses convictions ou pratiques religieuses, sauf aux fins d'obtenir des renseignements statistiques non identifiables individuellement, ni souffrir de préjudice en cas de refus de réponse. En France, l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 réprime pénalement «ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa per-

<sup>30</sup> La Loi fondamentale autrichienne du 21 décembre 1867 sur les droits civiques généraux, qui a valeur constitutionnelle, dispose, dans son article 14 § 3 : «Nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux ou de participer à une fête religieuse, sauf en vertu d'un pouvoir conféré par la loi à une autre personne ayant autorité sur lui».

<sup>31</sup> L'article 20 de la Constitution du Luxembourg dispose que «nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos».

<sup>32</sup> L'article 16 § 2 de la Constitution espagnole: «Nul ne pourra être obligé de déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances».

sonne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte».

Dans le même sens, toute discrimination fondée sur la religion doit être bannie. Le droit international consacre d'ailleurs ce principe, notamment l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>33</sup>, l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction<sup>34</sup>, et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>35</sup>, qui reconnaissent à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tandis que l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisent toute discrimination fondée sur la religion.

Ce principe de non-discrimination est très largement consacré par les Constitutions. Ainsi, l'article 3 § 3 de la Loi fondamentale de Bonn dispose: «Nul ne peut être désavantagé, ni favorisé en raison de son sexe, son origine, sa race, sa langue, son pays, ses convictions religieuses ou politiques». De même, l'article 7 § 1 de la Constitution autrichienne déclare que «sont exclus les privilèges fondés sur la naissance, le sexe, l'état, la classe ou la confession», tandis que l'article 14 § 6 précise que «les écoles publiques sont ouvertes à tous, sans distinction de naissance, de sexe, de race, d'état, de classe, de langue, ni de confession (...)». En France, le principe a été réaffirmé à plusieurs reprises dans différents textes juridiques appartenant au bloc de constitutionnalité. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 déclare: «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses», ce que

<sup>33</sup> Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites».

<sup>34</sup> Article 1er de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction: «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement».

«2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix».

«3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui».

<sup>35</sup> Voir note 4.

vient rappeler le préambule de la Constitution de 1946 qui affirme que «nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances», tandis que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens «sans distinction d'origine de race ou de religion», ajoutant que la France «respecte toutes les croyances».

Les pays européens accordent donc à la liberté religieuse des garanties tout à fait satisfaisantes. Certes, elles ne sont pas exemptes de reproches, dans la mesure où les différentes religions ne bénéficient pas d'une stricte égalité de traitement, mais les convictions religieuses disposent d'un même respect, et les garanties constitutionnelles du caractère multiconfessionnel des sociétés sont réelles et semblent permettre une coexistence pacifique des religions. Néanmoins, il faut se garder d'un optimisme déraisonnable. Certes, la laïcité et la sécularisation autorisent le multiconfessionnalisme, mais les populations musulmanes issues de l'immigration peuvent avoir du mal à accepter ces conceptions des rapports entre politique et religieux, suscitant alors des réactions de rejet qui vont à l'encontre du résultat souhaité.

## 2. LE MULTICONFESSONNALISME CONTRE LA LAÏCITÉ ET LA SÉCULARISATION?

Loin des clichés savamment entretenus par une classe politique opportuniste et des populations frileuses, l'islam présente une réelle capacité d'adaptation aux sociétés occidentales. La minorité musulmane présente en Europe profite d'une liberté intellectuelle qu'elle commence à mettre à profit pour développer un discours moderniste qui va à l'encontre de l'interprétation fondamentaliste du Coran. L'*ijihad*<sup>36</sup> profite de la tolérance occidentale pour donner naissance à un islam ouvert qui se reconnaît dans les valeurs universelles longtemps prônées essentiellement par le christianisme et reprises par les tenants de la laïcité. Pour autant, les mouvements migratoires ne vont pas sans faire naître en Europe une crainte de voir l'identité chrétienne du continent remise en cause par la présence permanente sur son sol d'une minorité musulmane aux valeurs potentiellement contradictoires avec celles du christianisme.

### A) Les relations ambiguës entre islam et politique

Le regard occidental posé sur l'islam est équivoque. Certes, il invite à poser quelques questions fondamentales, notamment la compatibilité de l'islam avec la démocratie libérale, la liberté d'expression, la laïcité, la tolérance religieuse, mais il sous-entend généralement une réponse *a priori*

<sup>36</sup> L'effort d'interprétation.

négative. Pourtant, durant les quatorze siècles de son histoire, l'islam a prouvé sa capacité d'adaptation, et sa compatibilité, non seulement avec les diverses formes de gouvernement et d'organisation sociale et économique, mais aussi avec un grand nombre de sociétés, de cultures et de modes de vie, ne fait aucun doute. Il a dû faire preuve de souplesse et accepter de faire l'objet de multiples interprétations afin de s'adapter aux circonstances. Au regard du passé, rien ne permet d'exclure qu'il puisse accepter les valeurs de la société occidentale, parmi lesquelles la démocratie, la laïcité, et l'humanisme, valeurs très souvent présentées comme incompatibles avec lui.

a) *Une réelle capacité d'adaptation*

L'islam a prouvé sa capacité d'adaptation. Ainsi, la révolution islamique iranienne n'a pas conduit à la restauration du califat islamique ou à l'instauration d'un imamat, mais au contraire a débouché sur l'établissement d'une république et d'institutions politiques manifestement inspirées par l'Europe occidentale, alors même que les religieux iraniens, gardiens de l'orthodoxie et de la pureté dogmatique du chiisme, ont longtemps été farouchement opposés aux idées républicaines considérées comme totalement étrangères à la religion musulmane. Il apparaît donc clairement qu'au-delà d'un discours martelant sans cesse les mêmes clichés politico-religieux contre l'occident chrétien, les révolutionnaires iraniens ont su composer avec des impératifs stratégiques au prix de quelques entorses au dogme musulman. Pour autant, la révolution n'a pas débouché sur l'instauration d'une démocratie libérale mais d'une théocratie, et les religieux ont la maîtrise du système politique et institutionnel. Au contraire, dans de nombreux pays musulmans, la religion s'est progressivement retirée de la sphère publique pour ne plus concerner que la vie privée.

D'ailleurs, l'émergence de mouvements fondamentalistes est moins l'expression d'une critique globale de la société occidentale que celle d'une révolte face à une laïcisation officieuse mais réelle des pays musulmans, et leurs discours insistent moins sur une incompatibilité entre l'islam et la laïcité que sur une progressive séparation fonctionnelle de la religion et de l'État et sur une «dégénérescence» des sociétés musulmanes traditionnelles. L'insurrection armée qui s'empara de la Mecque en 1979, ébranlant le régime saoudien, est l'une des plus symboliques manifestations, et les attentats perpétrés dans certains pays musulmans ne fait que rappeler le désarroi de certains islamistes face à l'évolution des sociétés et au fossé sans cesse plus large entre le politique et le religieux. Loin d'affirmer que l'islam ne peut être compatible avec la laïcité, les fondamentalistes musulmans déplorent au contraire la laïcisation des pays musulmans.

Ainsi, paradoxalement, la crainte de l'occident de voir son héritage chrétien remis en cause par les mouvements migratoires s'oppose au désarroi de l'orient qui assiste impuissant à l'évolution des sociétés musulmanes et dont le terrorisme en est la plus grave expression. Cette crainte s'explique en partie par la méconnaissance de l'islam. En effet, cette religion présente trois dimensions qui posent chacune la question du rapport avec la laïcité en des termes qui peuvent être différents. L'islam est d'abord un ensemble de valeurs inscrites dans le Coran qui, bien que s'inscrivant dans la tradition monothéiste, a mis l'accent sur un certain nombre de valeurs qui sont parfois distinctes de celles retenues par d'autres traditions religieuses. L'islam est également une pensée religieuse, avec plusieurs composantes: les commentaires des textes (*tafsir*), la théologie (*kalam*, *uḥul al-Fiqh*), le droit (*fiqh*), etc., et le texte sacré a fait l'objet d'interprétations et de commentaires qui donnent une vision englobante du monde et de règles pratiques relatives à la vie quotidienne. L'islam relève enfin de la foi individuelle, donc d'un ensemble de facteurs propres à chaque croyant, notamment des modes de pensée, de l'éducation, du vécu, etc., et par conséquent varie sensiblement selon les régions et les époques.

Trois confusions rendent la compréhension de l'islam encore plus délicate.

D'une part, il y a un risque de confondre les principes moraux et les systèmes politiques: les premiers sont destinés à réguler les comportements des hommes au sein de la société, les seconds sont des systèmes d'organisation politique et sociale. Ainsi, le comportement du musulman dans la société doit être guidé par les principes de consultation (*shura*) et d'obéissance (*ta'a*), que le Coran évoque sans préciser la façon dont ils doivent être observés, et que les théologiens cherchent à préciser par une analyse exégétique parfois discutable des textes, la conséquence étant que les textes fondateurs sont parfois présentés comme fondant des obligations et des devoirs religieux qui s'imposent à tous les croyants dans leur vie en société. Mais encore faut-il concilier les deux principes de consultation et d'obéissance. Pour certains théologiens, le principe d'obéissance prime, et il faut obéir même au prince injuste pourvu qu'il fasse régner l'ordre public et qu'il ne s'attaque pas aux symboles de l'islam, la consultation étant un principe secondaire, souhaitable, mais pas nécessaire, dont la mise en œuvre dépend du prince. Actuellement, la primauté est plutôt donnée au principe de consultation auquel le principe d'obéissance est subordonné, et certains estiment que l'obéissance n'est due que dans le cas où la consultation est mise en œuvre; dès lors que la consultation est comprise comme une consultation populaire, la démocratie devient un principe parfaitement compatible avec l'islam. Dans les deux cas, il existe un modèle d'organisation de la communauté des croyants, ce qui conduit à projeter certaines de ses aspirations dans les textes sacrés et à croire qu'il existe une cons-

titution islamique et que l'islam est à la fois, non seulement une religion et une orientation dans la vie temporelle, mais aussi une religion et un État.

Par ailleurs, une deuxième confusion conduit à rapprocher deux formes d'organisation dont la nature est très différente: l'État et la communauté religieuse. Elle trouve son origine dans le terme *Umma* qui désigne, dans son sens le plus communément accepté, à la fois une communauté et une nation, et elle repose sur une interprétation hâtive de la pratique instaurée par le Prophète à partir de son installation à Médine, selon laquelle Mahomet y a créé le noyau de l'État islamique dont les premiers califes n'auraient fait qu'assurer la continuité en déformant les véritables objectifs de l'institution califale et en corrompant le système étatique islamique. Cela conduit à une confusion entre les rôles respectifs de chef spirituel et de chef temporel, alors que le Prophète n'était pas un roi<sup>37</sup>. Dès lors, une communauté créée par un prophète dans le cadre de la prédication ne peut être de même nature qu'une entité politique. Certes, il peut exister temporairement une coïncidence entre la communauté religieuse et l'État temporel, mais leur nature, leur fonction et leur fondement sont différents.

Enfin, il peut exister une confusion entre le commandement religieux et le droit. Il est vrai que la *chari'a* constitue un ensemble de règles destinées à sous-tendre l'ordre social, et que l'islam semble vouloir régir l'ensemble de la vie des individus. Mais ce sont avant tout les théologiens qui, par un travail de réinterprétation et de compilation, ont créé de véritables ensembles de règles juridiques devant permettre de régir l'ensemble de la société et les ont présentés comme l'expression de la loi divine. Ce droit présente en outre la caractéristique de régler à la fois les comportements, les pratiques religieuses et la morale individuelle, et certaines relations entre les individus, les groupes et les institutions, son domaine étant donc plus large que celui du droit positif.

Ces trois confusions entretiennent l'idée d'une incompatibilité entre islam et laïcité. Il est vrai que le principe de séparation du politique et du religieux semble mieux correspondre au christianisme. Il convient néanmoins de souligner que les musulmans n'ont pas toujours vécu dans des sociétés où politique et religions étaient fusionnées. Une forme de sécularisation a existé à partir de la prise du pouvoir par les Omeyyades et l'instauration d'un premier pouvoir dynastique, une trentaine d'années après la mort du Prophète. Ce phénomène a conduit à l'émergence d'une opposition chiite favorable à la soumission du politique au religieux. S'est alors établie une alternance entre périodes de sécularisation et périodes de confusion entre politique et religieux, l'opposition au pouvoir ne pouvant se faire que sur le terrain religieux en l'absence d'institutions et de prati-

<sup>37</sup> Sur la question, voir A. ENTRAVÉE, *L'Islam et les fondements du pouvoir*, Paris, La Découverte, 1994.

ques démocratiques. De nos jours encore, une telle confusion existe dans des pays où aucune opposition politique n'est tolérée. Au contraire, les islamistes ne parviennent pas à avoir un poids conséquent dans les démocraties, ni même dans les pays où l'opposition, quoique entravée, parvient tant bien que mal à se faire entendre. De plus, dès lors qu'est admise la distinction, dans le Coran, entre l'enseignement prophétique, de source divine, et l'œuvre de Mohammed, chef d'État, de source humaine, la séparation entre spirituel et temporel semble acquise.

Enfin, une telle séparation remet moins en cause les principes fondamentaux de philosophie politique que les applications qui en ont été faites durant les périodes abbassides et ottomanes et, avec elles, une certaine figure «sacrale» de la cité. Jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle environ, les sociétés politiques du bassin méditerranéen étaient en fait sacrales, aussi bien au sein de la Chrétienté que dans l'Islam. La pensée politique chrétienne a pu se dégager progressivement d'un tel schéma, même si une hiérarchisation du spirituel et du temporel perdura jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle. Rien ne permet d'affirmer qu'une évolution analogue de la pensée musulmane soit impossible.

#### b) *Une possibilité d'évolution limitée*

La possibilité d'un développement d'un islam compatible avec la laïcité ne doit pas pour autant nourrir des espoirs déraisonnables. Les sociétés musulmanes «pérennisent en notre temps des sociétés occidentales d'Ancien Régime<sup>38</sup>». Peu de pays tentent de concilier la religion traditionnelle avec l'influence occidentale. En règle générale, dans les États où l'islam est la religion dominante, les non-musulmans sont victimes de discriminations. De même, l'idée d'une dissociation entre la loi civile et la loi religieuse est étrangère à la conception islamique des rapports entre communauté religieuse et société civile et politique.

Par ailleurs, au-delà des facultés d'adaptation de la religion musulmane, se pose le problème politique de sa dépendance vis-à-vis d'organisations transnationales. Il existe en effet un ensemble d'organisations musulmanes centrales et de groupements transnationaux qui élabore une doctrine, fournit des directives, finance des projets culturels et culturels, et joue ainsi un rôle important dans l'évolution de l'islam, dans le Monde en général, et en Europe en particulier<sup>39</sup>. L'islam a en effet vocation à proposer à tous les hommes le salut éternel par la conversion à la «vraie» foi. L'absence de clergé hiérarchique et de structure monarchique permet le développement de tendances idéologiques diverses, mais surtout soumet l'islam à la

<sup>38</sup> R. RÉMOND, «La laïcité et ses contraires», *Pouvoirs*, n° 75, 1995, p. 10.

<sup>39</sup> Sur la question, voir O. CARRÉ, «L'islam», in J. BAUDÉROT (dir.), *Religions et laïcité dans l'Europe des douze*, Paris, Syros, 1994, p. 173.

pression politique de plusieurs États importants, notamment le Pakistan, l'Égypte, l'Arabie saoudite, l'Indonésie et l'Iran, par l'intermédiaire de trois grandes organisations, deux organisations non gouvernementales, le Congrès mondial musulman, fondé en 1949 et dont le centre est à Karachi, et la Ligue islamique mondiale fondée en 1962 et installée à la Mecque<sup>40</sup>, et une organisation gouvernementale, l'Organisation de la conférence islamique, créée en 1970, et dont le centre est à Djedda. À ces trois organisations, il faut ajouter un ensemble d'organisations moins officielles, telles l'Université d'Al Arsalân et l'Académie des recherches islamiques au Caire, l'Organisation islamique mondiale afro-asiatique de Djakarta, et l'Association de la mission islamique de Tripoli. Toutes ces organisations sont inspirées par des oulémas, des intellectuels, voire des hommes d'État fort peu enclins à accepter le principe de la laïcité.

Ces organisations développent en Europe des actions destinées à diffuser la pensée islamique. Ainsi a été créé à Londres un Conseil européen de droit islamique. Sont directement visés la christianisation, la sécularisation et l'athéisme, mais aussi les évolutions jugées «renégates» de l'islam. Dans le même temps, les musulmans font le procès des «missions» chrétiennes en terre musulmane, et n'hésitent pas à parler de croisades organisées par l'occident contre l'islam.

On peut également s'interroger sur la capacité de l'islam à réviser un certain nombre de positions traditionnelles, notamment en matière matrimoniale ou familiale. Ainsi, en Grande-Bretagne, l'Union des organisations musulmanes a réclamé en 1983 la reconnaissance officielle d'un système propre de droit islamique de la famille, automatiquement applicable à tous les musulmans britanniques, ce qui est chose courante en Asie et en Afrique, dans les pays de l'ancien Empire d'où viennent les musulmans de Grande-Bretagne; ceux-ci considèrent d'ailleurs qu'il ne s'agirait que d'une contrepartie de l'autonomie religieuse que le droit musulman accorde en principe aux non-musulmans en terre musulmane sur les questions relevant du statut personnel. De plus, certaines règles pénales supposées coraniques sont inacceptables au regard des droits de l'homme, comme la peine de mort assortie de tortures physiques ou l'amputation, et bien que le Coran prévoie des peines de substitution, ces règles ont été érigées en véritables codes qui forment la *Sharî'a* (loi divine). Il va de soi que les pays européens ne sauraient accepter l'existence d'un tel droit, ni d'ailleurs d'un droit spécifique aux musulmans.

L'islam semble donc parfaitement apte à accepter les principes de laïcité et de sécularisation, mais cela suppose une évolution, à la fois des dogmes et des mentalités individuelles, qui s'inscrira nécessairement dans

<sup>40</sup> Il s'agit de l'organisation islamique la plus influente, dont dépendent notamment le Conseil suprême mondial des mosquées, entravée du *fiqh* (droit) islamique, et la Conférence culturelle islamique mondiale.

la durée. Dès lors se pose en Europe la question de l'acceptation par la majorité chrétienne d'une minorité musulmane à la recherche de ses repères et confrontée à une remise en cause de ses valeurs. Le problème est d'autant plus délicat que les mouvements migratoires d'origine musulmane peuvent faire craindre une perte de l'identité chrétienne de l'Europe.

## B) L'adaptation de la laïcité à l'islam

Certains auteurs estiment que la laïcité doit s'adapter à l'islam dès lors que celui-ci se présente sous son jour tolérant<sup>41</sup>. *A priori*, l'affirmation peut surprendre : dès lors qu'elle a vocation à permettre la coexistence pacifique de différentes religions en imposant au pouvoir politique une neutralité religieuse, la laïcité ne semble pas devoir faire l'objet d'une réforme. Pourtant, un décalage existe parfois entre le droit et les faits, et il ne suffit pas d'affirmer que les religions bénéficient d'un égal traitement par le droit pour qu'elles soient placées dans une situation équivalente. L'exemple français en est la preuve. Au contraire, certains pays européens préfèrent accorder un traitement différencié à l'islam.

### a) Une égalité de droit pouvant cacher une inégalité de fait

L'égalité de droit cache parfois une inégalité de fait<sup>42</sup>. L'exemple français est particulièrement parlant. Possédant peu d'édifices dont ils auraient la jouissance à titre gratuit selon le principe de l'affectation légale prévue par la loi de 1905, de bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des bâtiments historiques, ou d'édifices historiques, les musulmans ne peuvent recevoir de subventions du ministère de la Culture et doivent assumer seuls les charges d'entretien des édifices du culte. Par ailleurs, ils ne peuvent pas recevoir de subventions publiques pour leurs activités culturelles : la loi de 1905 prévoit que «les associations culturelles doivent exclusivement avoir pour objet l'exercice du culte» et, contrairement au christianisme et au judaïsme, cette loi ne peut pas s'appliquer à l'islam qui ne sépare pas assez nettement l'aspect religieux de sa dimension sociale et culturelle, ce qui a conduit les musulmans à créer des associations culturelles qui sont régies par la loi de 1907 et qui ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux que les associations culturelles bénéficiant d'aides financières dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt public.

<sup>41</sup> M.-D. CHARLIER-DAGRAS, *La laïcité française à l'épreuve de l'intégration européenne*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 271.

<sup>42</sup> A. BOYER, *L'islam en France*, Paris, PUF, 1998, p. 178.

Cette situation est dangereuse. Ce sont essentiellement des financements étrangers qui permettent la construction de mosquées ou l'entretien du culte, ce qui soulève la question de l'indépendance des musulmans de France à l'égard des donateurs dont on ne peut exclure que certains d'entre eux appartiennent à des mouvances intégristes. Dans le même sens, selon le ministère de l'Intérieur, seuls 4 % des imams seraient de nationalité française, et la formation des nouveaux imams en France est financée grâce à des dons étrangers. La récente mise en place du Conseil français du culte musulman révèle une prise en compte du problème, mais aucun résultat concret n'est à espérer. La solution serait davantage de s'inspirer de la législation en Alsace et en Moselle<sup>43</sup> et de permettre à l'État de financer directement la formation des imams afin d'éviter l'influence d'organisations ou de pays islamistes.

D'autres éléments touchant à certaines pratiques religieuses montrent également que les musulmans n'ont pas, en pratique, les mêmes droits que les chrétiens ou les juifs, comme l'absence de carrés musulmans dans les cimetières, l'inexistence des aumôneries musulmanes, ou la difficulté d'obtenir des employeurs des autorisations d'absence à l'occasion des fêtes religieuses musulmanes.

#### b) *L'éventualité d'un traitement particulier pour l'islam*

À l'étranger, la question se pose souvent en d'autres termes. La plupart des États de l'Union européenne prévoient un traitement particulier pour l'islam. Certains pays ont adopté une législation culturelle accessible en théorie à toutes les religions, d'autres soumettent cette accession à une procédure de reconnaissance.

L'instauration d'un cadre de reconnaissance juridique des communautés musulmanes constitue une solution souhaitable dans la mesure où l'islam est probablement installé durablement en Europe<sup>44</sup>. Cela suppose une adaptation des États. Ainsi, la Belgique, l'Espagne, et dans une moindre mesure l'Allemagne, ont aménagé leur législation culturelle pour les communautés musulmanes. La Belgique a officiellement reconnu le culte musulman par une loi du 19 juillet 1974 qui prévoit la création de comités chargés de la gestion du culte des communautés islamiques reconnues. Par contre, il a été impossible de dégager une autorité représentative du culte musulman qui serait le partenaire de l'autorité publique pour tout ce qui concerne l'administration et la surveillance du culte. Actuellement, deux

<sup>43</sup> G. DOLE, «Le régime juridique des cultes en Alsace et Moselle», *Revue administrative*, n° 234, 1986, p. 558-563.

<sup>44</sup> L. M. PUIG, *The Contribution of the Islamic civilization to European Culture*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1992.

instances représentent le culte musulman: le Haut conseil et le Conseil provisoire. En Espagne, une convention a été signée entre l'État et la Commission islamique d'Espagne<sup>45</sup>, et approuvée par une loi du 10 novembre 1992 qui s'inscrit dans le cadre général du droit ecclésiastique espagnol et qui comprend des dispositions s'appliquant à toutes les confessions religieuses ayant passé une convention ou ayant été enregistrées; elle prévoit des normes particulières à la religion musulmane, conformément au principe d'autonomie des confessions religieuses, par exemple les mariages célébrés par les imams selon le rite musulman qui présentent des effets civils. En Allemagne, les communautés musulmanes peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'intérêt général en tant que communautés, et s'organiser sous la forme d'associations dans le cadre du droit privé. Néanmoins, certaines dispositions du droit ecclésiastique de l'État ne leur sont pas appliquées, du fait du manque de représentativité des communautés musulmanes.

D'autres pays de l'Union européenne reconnaissent depuis plus longtemps les communautés musulmanes, soit par un système de reconnaissance volontaire, soit par l'intermédiaire d'une politique volontariste d'indifférence. L'Italie, l'Autriche et la Grèce reconnaissent le culte musulman de longue date. En Italie, la loi du 24 juin 1929 prévoit cette possibilité<sup>46</sup>. Il s'agit d'une condition préalable à l'accord avec l'État. Un tel accord permet au culte musulman de bénéficier de divers avantages, notamment d'une certaine autonomie financière. C'est ainsi que le Centre islamique culturel italien a été reconnu par le décret du 21 décembre 1974. En Autriche, la législation ne permet la reconnaissance que d'une partie de la communauté musulmane, le rite hanafite. À la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle du 10 décembre 1987, le gouvernement a reconnu la Communauté islamique d'Autriche qui comprend diverses tendances. En Grèce, en raison de l'existence d'une Église nationale, la reconnaissance de la communauté musulmane s'est longtemps heurtée à des difficultés. Néanmoins, la communauté de Thrace bénéficie d'un statut particulier qui lui permet de suivre un enseignement religieux de deux heures, dispensé dans les écoles primaires de Thrace.

Enfin, quelques pays disposent de statuts qui concernent indifféremment tous les cultes, sans distinction ou reconnaissance particulière pour l'islam. C'est le cas notamment de la France, à l'exception de l'Alsace et de la Moselle qui disposent d'un système de reconnaissance se rapprochant des pays précédemment évoqués<sup>47</sup>. En Irlande, il n'existe pas de législation

<sup>45</sup> B. AGUER, «Résurgence de l'islam en Espagne», *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 3, n° 3, p. 59-76.

<sup>46</sup> Toutes les autres religions relèvent du droit commun.

<sup>47</sup> M. REEBER, «Sociologie de l'islam en Alsace», *Revue de droit canonique*, 46/2, 1996, p. 239-252.

culturelle particulière concernant le culte musulman et, comme toute religion, il est organisé en association de fait et ses biens sont généralement gérés par des sociétés fiduciaires. En Grande-Bretagne, une distinction est faite entre la religion établie —l'anglicanisme— et les autres religions qui ne disposent pas des mêmes protections, notamment en matière de blasphème. Enfin, aux Pays-Bas et au Portugal, les autorités publiques prennent en compte les fêtes musulmanes qui sont intégrées dans le calendrier des jours fériés, mais aucun autre aménagement n'a été prévu pour l'islam.

La volonté des États européens de favoriser l'intégration des minorités musulmanes, éventuellement en reconsidérant sur certains points leurs rapports avec les religions, peut faciliter l'acceptation par les musulmans du principe de la laïcité et aider ces derniers à trouver leurs repères dans une société judéo-chrétienne. Pour autant, cette démarche, aussi louable soit l'intention, présente le risque de faire naître dans la population européenne la crainte de voir l'identité européenne remise en cause.

\* \* \*

Au regard des expériences observables dans les pays membres de l'Union européenne, il est possible d'affirmer que la laïcité et la sécularisation ont favorisé l'intégration des immigrants aux sociétés nationales en permettant la coexistence de religions diverses dans une société qui, il y a encore quelques décennies, était presque exclusivement chrétienne. Les textes constitutionnels reconnaissent, généralement sans ambiguïté, la liberté religieuse, et les immigrants, généralement de confession musulmane, acceptent, apparemment sans grande difficulté, les us et coutumes des pays d'accueil. Pour autant, il convient de se garder d'un optimisme excessif, et deux facteurs invitent à faire preuve de prudence.

D'une part, on assiste dans certains pays à l'émergence de revendications identitaires sur fond de religion. Elles constituent une remise en cause de la laïcité et de la sécularisation, et elles révèlent une crainte qui trouve ses racines dans une confusion regrettable entre intégration et assimilation. Le problème en France du port du foulard islamique dans les établissements d'enseignement secondaire, refusé par certains au nom d'une conception intransigeante de la laïcité, accepté par d'autres au nom de la liberté religieuse, en est une manifestation particulièrement parlante. Fortement médiatisé, il n'en demeure pas moins limité à quelques rares cas, et *a priori* une aggravation du problème ne semble pas à craindre.

D'autre part, l'élaboration de la Constitution européenne a fait naître un débat sur l'opportunité de rappeler dans le texte constitutionnel les racines chrétiennes de l'Europe. Certains ont refusé toute référence religieuse, avançant des arguments souvent peu convaincants, comme le fait que la Constitution est un texte juridique destiné à réguler les relations

entre la société civile et le pouvoir politique et que par conséquent le facteur religieux doit être totalement écarté, l'idée selon laquelle l'histoire du continent européen a été parfois douloureusement marquée par l'intolérance religieuse, oubliant que la laïcité a également conduit aux pires excès du fait d'un dévoiement de la philosophie des Lumières, ou encore l'argument selon lequel l'héritage chrétien de l'Europe va à l'encontre d'une évolution de l'Union qui «rassemble dans son sein, également dans la perspective de l'élargissement, des citoyens de différentes nationalités, provenances, langues, races et religions ou croyances<sup>48</sup>», ce qui revient à nier l'identité chrétienne européenne pour favoriser l'accueil des migrants, comme si une religion dominante ne pouvait cohabiter avec des religions minoritaires. Cette discussion sur la possible évocation de l'identité chrétienne de l'Europe dans le texte de l'Union européenne est assez révélatrice d'une crainte de perte d'identité que fait naître la présence de la minorité musulmane sur le sol européen et qui pourrait, à terme, se manifester, soit par une radicalisation des positions des tenants de la laïcité, soit par une remise en cause de ladite laïcité au nom de la défense des racines chrétiennes de l'Europe. Dans le même sens, l'hostilité d'un certain nombre d'hommes politiques à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne est généralement motivée par des considérations religieuses.

Pourtant, l'intégration en Europe des musulmans issus de l'immigration est certainement l'arme la plus efficace à moyen terme contre le fondamentalisme musulman qui constitue une menace pour les démocraties occidentales. En tant qu'espace de liberté, l'Europe permet aux penseurs musulmans d'effectuer un travail d'interprétation inconcevable dans les sociétés de tradition musulmane, favorisant le développement d'un islam tolérant et se reconnaissant dans les valeurs universelles dont le christianisme s'est fait le porte-parole<sup>49</sup>.

Finalement, la laïcité et la sécularisation sont certainement une réponse aux enjeux religieux que présentent les mouvements migratoires en Europe. Elles invitent également à méditer la question que posait Montesquieu dans *L'Esprit des Lois* : «La grandeur du génie ne consisterait-elle pas à savoir dans quel cas il faut l'uniformité et dans quel cas il faut des différences?<sup>50</sup>».

<sup>48</sup> Proposition de résolution pour le respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État dans la future constitution européenne, 26 février 2003, Conv. 587/03. Cette proposition a été signée par 163 membres du Parlement européen.

<sup>49</sup> Sur la question, voir B. ETIENNE, «La taxinomie du fait religieux», *Religions, droit et sociétés dans l'Europe communautaire*, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, p. 6.

<sup>50</sup> *L'esprit des Lois*, XXIX, 18.